



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n°22

Réunion du **lundi 23 février 2026**

Présidente de séance : **Mme. Christine MOISAN**

Déléguée du C.D : **Mme Cathy DARDON**

Secrétaire : **M. Benyagoub SABI**

Présents : **Mme Marie DORE - MM. Jean-Louis NOZZI – Emile TASSISTRO**

Excusé : **M. Yves SAEZ**

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (50 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

DOSSIERS EN INSTANCE

N°274 – FC GONFARONNAIS 1 / US CADIERENNE 2, Champ Départemental D3 Poule A du 15/02/2026

Match non joué

Vu feuille de match,

Vu observations de l'arbitre,

Vu convocation du FC GONFARONNAIS enregistrée le 04/02/2026,

Attendu :

-Que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse.

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'US CADIERENNE 2**, avec amende de 20€ et la perte d'un point au classement ainsi que la prise en charge de tous les frais engagés pour cette rencontre, pour en porter le bénéfice au FC GONFARONNAIS 1 sur le score de 3 à 0 (art 65 des RS du District).

Transmis à la Commission des « ACTIVITES SPORTIVES »

N°275 – FC GRIMAUDOIS 1 / F.C.U.S TROPEZIENNE 2, Champ Départemental D3 Poule C du 15/02/2026

Match arrêté

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Attendu :

-Qu'à la 86^{ème} minute de jeu, l'entraîneur du F.C.U.S TROPEZIENNE 2 a demandé à ces joueurs de quitter le terrain.

- Que l'arbitre a donc mis fin à la rencontre.

- Que la rencontre n'a donc pas eu sa durée réglementaire.

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au F.C.U.S TROPEZIENNE 2** pour abandon de terrain et la perte d'un point au classement conformément aux règlements, avec amende de 20€, pour en porter le bénéfice au FC GRIMAUDOIS 1 sur le score de 5 à 1 acquis sur le terrain (art.65 des RS du District)

Transmis à la Commission des « ACTIVITES SPORTIVES »

N°276 – US SANARYENNE 2 / AC TOULONNAIS 2, Champ Départemental D4 Poule A du 15/02/2026

Match non joué

Vu courriel de l'US SANARYENNE du 15/02/2026 à 00h58, avec copie à l'AC TOULONNAIS, déclarant forfait pour cette rencontre,

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'US SANARYENNE 2**, avec amende de 77€, ainsi que la perte d'un point au classement conformément aux règlements, pour en porter le bénéfice à l'AC TOULONNAIS 2 sur le score de 3 à 0 (art 65 des RS du District).

Transmis à la Commission des « ACTIVITES SPORTIVES »

N°277 – FC GRIMAUDOIS 2 / ET. S LORGUAISE, Champ Départemental D4 Poule C du 15/02/2026

Match non joué

Vu courriel de l'ET.S LORGUAISE du 14/02/2026 à 21h17, avec copie au FC GRIMAUDOIS, déclarant forfait pour cette rencontre,

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'ET.S LORGUAISE 2**, avec amende de 77€ et la perte d'un point au classement conformément aux règlements, pour en porter le bénéfice au FC GRIMAUDOIS 2 sur le score de 3 à 0 (art 65 des RS du District).

Transmis à la Commission des « ACTIVITES SPORTIVES »

N°278 – ENT PIVOTTE SERINETTE 1 / SIX FOURS LE BRUSC F 1, Champ U19 D1 Poule B du 14/02/2026

Match non joué

Vu courriel de SIX FOURS LE BRUSC F du 14/02/2026 à 14h14, avec copie à l'ENT PIVOTTE SERINETTE, déclarant forfait pour cette rencontre,

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à SIX FOURS LE BRUSC F 1**, avec amende de 40€ et la perte d'un point au classement conformément aux règlements, pour en porter le bénéfice à l'ENT PIVOTTE SERINETTE 1 sur le score de 3 à 0 (art 65 des RS du district).

Transmis à la Commission des « ACTIVITES SPORTIVES »

N°279– EFC SEYNOIS ET. S 1 / GARDIA. C 1, Champ U17 D1 du 22/02/2026

Match non joué

Vu PV n°28 de la Commission des Activités Sportives du 19/02/2026,

Vu courriel du District du 16/02/2026,

Attendu :

-Que la convocation de l'EFC SEYNOIS n'a pas été transmise dans les délais impartis (art 53 des R.S du District), que de ce fait le match n'a pas eu lieu.

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE** à l'EFC SEYNOIS 1, avec amende de 20€, pour en porter le bénéfice au GARDIA.C 1 sur le score de 3 à 0 (art 65 des RS du district).

Transmis à la Commission des « ACTIVITES SPORTIVES »

N°280 – EFC SEYNOIS ET. S 1 / FC PAYS DE FAYENCE 1, Champ U15 D2 du 21/02/2026

Match non joué

Vu PV n°28 de la Commission des Activités Sportives du 19/02/2026,

Vu courriel du District du 16/02/2026,

Attendu :

-Que la convocation de l'EFC SEYNOIS n'a pas été transmise dans les délais impartis (art 53 des R.S du District), que de ce fait le match n'a pas eu lieu.

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE** à l'EFC SEYNOIS 1, avec amende de 20€, pour en porter le bénéfice au FC PAYS DE FAYENCE 1 sur le score de 3 à 0 (art 65 des RS du District).

Transmis à la Commission des « ACTIVITES SPORTIVES »

N°281– EFC SEYNOIS ET. S 2 / US VAL D'ISSOLE 1, Champ U15 D3 Poule C du 21/02/2026

Match non joué

Vu PV n°28 de la Commission des Activités Sportives du 19/02/2026,

Vu courriel du District du 16/02/2026,

Attendu :

-Que la convocation de l'EFC SEYNOIS n'a pas été transmise dans les délais impartis (art 53 des R.S du District), que de ce fait le match n'a pas eu lieu.

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE** à l'EFC SEYNOIS 2, avec amende de 20€, pour en porter le bénéfice à l'US VAL D'ISSOLE sur le score de 3 à 0 (art 65 des RS du District).

Transmis à la Commission des « ACTIVITES SPORTIVES »

N°282 – BESSE 21 / FC DE POURRIERES 21, Champ U14 D3 Poule C du 21/02/2026

Match non joué

Vu PV n°28 de la Commission des Activités Sportives du 19/02/2026,

Attendu :

-Que la convocation de BESSE.S n'a pas été transmise dans les délais impartis (art 53 des R.S du District), que de ce fait le match n'a pas eu lieu.

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE** à BESSE 21, avec amende de 35€, pour en porter le bénéfice au FC DE POURRIERES 21 sur le score de 3 à 0 (art 65 des RS du District).

Transmis à la Commission des « ACTIVITES SPORTIVES »

N°283 – FC PUGETOIS 2 / FC CARNOULES 1, Champ U13 Niveau 3 Poule A du 14/02/2026

Match non joué

Vu courriel du FC CARNOULES du 13/02/2026 à 22h21, avec copie au FC PUGETOIS déclarant forfait pour cette rencontre,

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT** au FC CARNOULES 1, avec amende de 20€ et la perte d'un point au classement conformément aux règlements, pour en porter le bénéfice au FC PUGETOIS 2 sur le score de 3 à 0 (art 65 des RS du District).

Transmis à la Commission « FOOT EDUCATIF »

N°284– E.S CAMPS 1 / US ZACHARIENNE 1, Champ U13 Niveau 3 Poule B du 14/02/2026

Match non joué

Vu courriel de l'US ZACHARIENNE du 13/02/2026 à 18h05, avec copie à l'ES CAMPS déclarant forfait pour cette rencontre,

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT** à l'US ZACHARIENNE 1, avec amende de 20€ et la perte d'un point au classement conformément aux règlements, pour en porter le bénéfice à l'ES CAMPS 1 sur le score de 3 à 0 (art 65 des RS du District).

Transmis à la Commission « FOOT EDUCATIF »

N°285 – US SANARYENNE 22 / AS SIGNES FC 21, Champ U12 Niveau 4 Poule B du 14/02/2026

Match non joué

Vu feuille de match

Vu observations de l'arbitre sur la feuille de match,

Vu convocation de l'US SANARYENNE enregistrée le 04/02/2026.

Attendu :

-Que sur la feuille de match, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse.

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT** à l'AS SIGNES FC 21, avec amende de 20€ et la perte d'un point au classement conformément aux règlements, pour en porter le bénéfice à l'US SANARYENNE 22 sur le score de 3 à 0 (art 65 des RS du District).

Transmis à la Commission « FOOT EDUCATIF »

N°286 – ENT AUPS SALERNES 21 / ST TRANSIAN 21, Champ U12 Niveau 4 Poule I du 14/02/2026

Match non joué

Vu courriel du ST TRANSIAN du 13/02/2026 à 19h46, avec copie à l'ENT AUPS SALERNES, déclarant forfait pour cette rencontre,

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT** au ST TRANSIAN 21, avec amende de 20€ et la perte d'un point au classement conformément aux règlements, pour en porter le bénéfice à l'ENT AUPS SALERNES 21 sur le score de 3 à 0 (art 65 des RS du district).

Transmis à la Commission « FOOT EDUCATIF »

N°287– SPORTING CLUB DE TOULON 22 / US CADIERENNE 21, Champ U12 Niveau 4 Poule B du 14/02/2026

Match non joué

Vu feuille de match,

Vu courriel de l'US CADIERENNE du 13/02/2026 à 22h29 déclarant forfait pour cette rencontre,

Attendu :

-Que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse.

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT** à l'US CADIERENNE 21, avec amende de 20€ et la perte d'un point au classement conformément aux règlements, pour en porter le bénéfice au SPORTING CLUB DE TOULON sur le score de 3 à 0 (art 65 des RS du district).

Transmis à la Commission « FOOT EDUCATIF »

*Prochaine Réunion
Le lundi 02 mars 2026*

La Présidente de séance : **Christine MOISAN**
La Déléguée du C.D: **Cathy DARDON**
Secrétaire : **Benyagoub SABI**